COMMUNE
D'ANHEE

Le 6 mars 2018

A

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le jeudi **22 mars 2018 à 20h00'** à la Maison Communale, Place Communale, 6 à Anhée.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :
Première – ~~deuxième~~ – ~~troisième~~ convocation.

En séance publique :

1° Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2° Arrêtés de police : ratification
3° Intercommunale INASEP- adhésion à la convention AGREA : décisions
4° Enseignement - création d'un demi-emploi supplémentaire : ratification
5° Mise à disposition sous bail emphytéotique d'une propriété sise à Annevoie, rue de l'Eglise - accord définitif : décisions
6° Projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal - motion : décisions

A huis clos :

7° Personnel enseignant - mise en disponibilité pour cause de maladie : décisions
8° Personnel enseignant - désignations temporaires : ratification

Par le Collège,

La Directrice générale,
Françoise Septon.

Le Bourgmestre,
Luc Piette.

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANHEE
NAMUR

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.
ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article l1122-17, alinéa 3 ...
ART.L1122-15. Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.